



Numéro de rôle : 18/297/B
Numéro de répertoire : 19/00743
Chambre : 5^{ème} chambre RCD
Parties en cause : H c/ Divers créanciers
Tierce opposition

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel
Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
12 décembre 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/297/B - Jugement du 12 décembre 2019

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: Monsieur S C

Demandeur sur tierce opposition, créancier, représenté par Maître VROMAN, Avocate, remplaçant Maître Evelyne SOYEURT, Avocate à FONTAINE L'EVEQUE.

CONTRE Monsieur D H

Défendeur sur tierce opposition, Médier, ne comparaisant pas, ni personne en son nom.

EN PRESENCE DE : Maître Virginie LUISE, Avocate, à 6000 CHARLEROI, Boulevard Alfred De Fontaine, 21/11.

Médiateur de dettes, comparaisant à l'audience.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2018 rendue par le Tribunal du travail admettant Monsieur D. H au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Maître LUISE, Avocat;

Vu la citation sur tierce opposition signifiée le 2 avril 2019 par l'huissier de justice suppléant PIERRARD, remplaçant l'huissier de justice FORMICA, pour l'audience du 11 avril 2019 ;

Vu l'ordonnance rendue le 7 mai 2019 en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire ;

Vu les conclusions déposées le 7 juin 2019 par le conseil du demandeur sur tierce opposition ;

Entendu le conseil du demandeur sur tierce opposition à l'audience du 12 septembre 2019, date à laquelle la cause a été mise en continuation sous bénéfice du 747 pour l'audience du 14 novembre 2019 ;

Entendu le conseil du demandeur sur tierce opposition en sa plaidoirie et le médiateur de dettes en ses observations, à l'audience du 14 novembre 2019, au cours de laquelle les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/297/B - Jugement du 12 décembre 2019

Vu le dossier de pièces déposé par le conseil du demandeur sur tierce opposition à l'audience du 14 novembre 2019;

Vu la note d'audience, la requête en taxation et le dossier de pièces déposés par le médiateur de dettes au greffe le 20 novembre 2019 ;

I. Objet de la demande.

Par citation signifiée le 2 avril 2019, Monsieur S C , créancier, a formé une tierce opposition à l'ordonnance d'admissibilité, et postule l'annulation de l'ordonnance d'admissibilité, en raison de l'organisation frauduleuse d'insolvabilité par le médié, Monsieur H

II. Recevabilité.

L'article 1033 du code judiciaire énonce que « *Toute personne qui n'est pas intervenue à la cause, en la même qualité, peut former opposition à la décision qui préjudicie à ses droits* ».

La décision d'admissibilité étant consécutive à une requête unilatérale peut faire l'objet d'une tierce opposition par tout créancier formée par citation dans le mois qui suit la notification de l'ordonnance d'admissibilité (voir l'article 1675/4 du Code judiciaire qui renvoie aux articles 1027 à 1034 du Code judiciaire).

L'ordonnance d'admissibilité rendue le 15 juin 2018 n'a été notifiée que le 7 mars 2019 à Monsieur C suite au courrier de la médiatrice de dettes reçu au greffe le 6 mars 2019.

La demande de tierce opposition introduite par le créancier par citation signifiée le 2 avril 2019 est recevable, ayant été introduite dans la forme et le délai légal.

III. Exposé des faits.

Les faits peuvent se résumer comme suit, eu égard au dossier de procédure, aux explications du demandeur sur tierce opposition et son dossier de pièces :

Monsieur Hl) introduit une demande de règlement collectif de dettes le 7 mai 2018. Dans sa requête, il précise :

- être marié sous le régime de séparation de biens avec son épouse, Madame S.
- être domicilié à , et payer un loyer de 500 € ;
- ne pas être propriétaire d'un immeuble ;
- qu'il bénéficie d'indemnités de mutuelle et être redevable d'une part contributive de 225 € à madame Hl ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/297/B - Jugement du 12 décembre 2019

- qu'il n'a pas aliéné de biens durant les 6 mois qui précèdent le dépôt de la requête ;
- qu'il n'est pas en état de payer ses dettes et renseigne 14 créanciers (parmi lesquels ne figure pas Monsieur C) pour un total de 84.595,33 €.

Par une requête ampliative déposée le 29 mai 2018, Monsieur H a répondu à une demande de renseignements du juge du Tribunal que son épouse était propriétaire de l'immeuble où elle était domiciliée et que son épouse n'a aucune dette propre et que la seule dette commune est une dette à l'égard de « La Fourchette du petit VERSAILLES » d'un montant de 4.931,62 €.

Une ordonnance a été rendue le 15 juin 2018 par le Tribunal du travail admettant Monsieur F au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes sur pied de l'article 1675/6 du Code Judiciaire et nommant en qualité de médiateur de dettes Maître LUISE, Avocate.

Par courrier reçu au greffe le 7 mars 2019, la médiatrice de dettes a signalé un créancier complémentaire, CI et a sollicité du greffe la notification de la décision d'admissibilité à ce créancier.

Par citation signifiée le 2 avril 2019, Monsieur C a formé tierce opposition à l'ordonnance d'admissibilité en faisant état d'une organisation frauduleuse d'insolvabilité dans le chef du débiteur.

Monsieur CI est créancier de Monsieur H suite à la vente d'un immeuble.

Par acte dressé par devant Maître Olivier GILLIEAUX, notaire à Charleroi, le 27 janvier 2017, Monsieur CI a vendu à Monsieur H, et son épouse, Madame S, une maison d'habitation avec toutes dépendances et jardin d'un ensemble sis à l'adresse cadastrée ou l'ayant été section pour une contenance de 5 ares 69 centiares au prix de 85.000 €. Un acompte de 10.000,00€ a été versé par les acquéreurs sur le compte du notaire le 25 janvier 2017. Quant au solde du prix de vente, soit la somme de 75.000 €, les acquéreurs se sont obligés, solidairement et indivisiblement, à payer à Monsieur C, 72 mensualités égales et consécutives de 1.041,67€ chacune, le premier de chaque mois, et pour la première fois le 1^{er} février 2017, et ainsi de suite de mois en mois jusqu'à parfait paiement.

Monsieur H et Madame S sont en défaut récurrent de paiements. Décompte arrêté au 15 juin 2018, date de la décision d'admissibilité, il existe un arriéré de 2.345,04 €.

Madame S a promis de régler les diverses mensualités, mais n'en a jamais rien fait.

Suite à des recherches effectuées auprès du SPF Finances, il apparaît que Madame S est seule propriétaire de l'immeuble sis à l'adresse, suivant un acte de modification du régime matrimonial rédigé le 21 décembre 2017 en l'étude du notaire WINTER (voir pièce 4 du dossier de pièces de Monsieur C).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/297/B - Jugement du 12 décembre 2019

IV. Discussion.

A. La demande de tierce opposition pour organisation frauduleuse d'insolvabilité

A.1. En droit

L'article 1675/2 §1er du Code judiciaire dispose que :

« Toute personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes. »

La procédure de règlement collectif de dettes n'est pas un moyen d'échapper à ses responsabilités.

Selon les travaux préparatoires, « la procédure mise en place ne peut être utilisée par un débiteur solvable pour échapper au paiement de ses dettes. Est exclu le débiteur qui a manifestement organisé son insolvabilité. Il y a organisation d'insolvabilité lorsque le débiteur a, par exemple, posé des actes en fraude des droits de ses créanciers ou soustrait frauduleusement des éléments de son patrimoine » (voyez exposé des motifs, Doc. Parl., 1073/11 – 96/97, pp. 17 et 18).

Au cours du débat parlementaire, l'accent a, incontestablement, été mis sur « l'intention du débiteur (de se rendre insolvable), élément déterminant à prendre en considération, et non sur la simple constatation de certains actes considérés isolément. L'appréciation in concreto de tous les éléments de fait, de toutes les circonstances qui entourent les actes frauduleux est, dès lors, primordiale » (Rapport, 1073/11 – 96/97, p.34, cité par C.trav. Mons (10^{ème} ch.) 22 décembre 2010, inédit, R.G. n°2010/BM/21).

La Cour du travail de Mons rappelle que pour être retenue en droit pénal la notion d'organisation frauduleuse d'insolvabilité requiert la réunion de trois éléments, un élément moral (l'intention frauduleuse) et deux éléments matériels, l'organisation de son insolvabilité et le défaut d'exécuter ses obligations (C.trav. Mons 26 janvier 2011, inédit, R.G. n°2010/BM/25)

La Cour du travail de Liège a rappelé, par un arrêt du 27/4/2010, que « il résulte de l'article 1675/2 du Code judiciaire que l'admissibilité à la procédure est subordonnée à la qualité des débiteurs, à la situation de leur endettement et à l'absence d'organisation manifeste de l'insolvabilité. Puisqu'il ne peut y avoir d'organisation manifeste, cela pose la question de la bonne foi du débiteur. Une organisation d'insolvabilité se déduit de la volonté de se rendre insolvable : il n'y a pas d'admission possible pour un débiteur solvable qui utilise la procédure pour échapper au paiement de ses dettes ». (C. Trav. Liège, 10^{ème} chambre, RG RCD 2010/AL/10, inédit).

Une organisation d'insolvabilité se déduit de la volonté de se rendre insolvable : il n'y a pas

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/297/B - Jugement du 12 décembre 2019

d'admission possible pour un débiteur solvable qui utilise la procédure pour échapper au paiement de ses dettes^{1 2}.

La mauvaise foi peut être aussi cause de révocation³, mais dans la mesure précisée par l'article 1675/15 du Code judiciaire.

A. FRY et V. GRELLA⁴ relèvent une image explicite de cette notion de bonne foi, tirée de la doctrine française :

« Elle (la mauvaise foi) ne résulte pas de comportements marqués par l'inconscience, alors même que le surendettement serait considérable ; elle suppose un comportement ouvertement cynique, qui néglige délibérément toute préoccupation de paiement »⁵.

Ont été considérés comme une organisation frauduleuse d'insolvabilité, les situations où le débiteur s'appauvrit volontairement, dissimule son patrimoine, crée une société commerciale grâce des prêtes noms et y travaille au noir, liquide son patrimoine à un prix manifestement trop bas, change systématiquement d'employeur rendant impossibles des saisies sur salaire, modifie son régime matrimonial passant du régime de communauté au régime de séparation de biens (voir les décisions de jurisprudence recensées par I.ALGOET, L'organisation frauduleuse d'insolvabilité, dans l'ouvrage : « Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare » Anthémis, 2017, p.55-79 et sp. p.64 et 65).

A.2. Application

En l'espèce, Monsieur C soutient que Monsieur H son épouse Madame S, ont organisé l'insolvabilité de Monsieur H en modifiant leur régime matrimonial de façon à ce que seule Madame S soit l'unique propriétaire de l'immeuble. Monsieur C expose que les débiteurs ne payent plus les mensualités dues suite à l'achat de l'immeuble sis et qu'il existe un arriéré de 13.503,41 €, décompte arrêté à la mensualité de mai 2019.

¹ Comp. en ce sens : G. de LEVAL, la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, p.14

² Sur cette question :

- Dans le cadre des conditions d'admissibilité, A.FRY et V.GRELLA explicitent le concept de bonne foi dans leur examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes, in Actualités de droit social, Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes, sous la direction de J. CLESSE et de M. DUMONT, Commission Université Palais, Université de Liège, 2010, vol. 116, p.p. 146 et 147

- Cour trav. Liège, section de Namur, 14^{ème} chambre,

³ Ch. BEDORET, Le RCD et la révocation, Bulletin social et juridique, mai 2008-1, 387, l'auteur cite notamment Bruxelles (9^e ch.), 14/3/2000, www.strada.be, et Liège, 30/1/2007, www.juridat.be.

⁴ Contribution publiée dans Actualités de droit social, Le règlement collectif de dettes, CUP 2010, Volume 116, p. 147.

⁵ JL Aubert, obs sous Cass. fr. civ., 4 avril 1991, Defrénois, 1991, art. 35062, n°47

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/297/B - Jugement du 12 décembre 2019

Monsieur C fait valoir les éléments suivants :

1° Le couple H -S a modifié son régime matrimonial le 21 décembre 2017 de manière à ce que les débiteurs soient en régime de séparation de biens et que madame S soit seule et unique propriétaire de l'immeuble sis I

Cette modification du régime matrimonial est intervenue quelques mois avant le dépôt de la requête en règlement collectif de dettes. Il a été jugé qu'« une modification de régime matrimonial, consistant à passer d'une communauté de biens, à une séparation pure et simple, l'ensemble des biens étant attribué au conjoint du débiteur qui ne conserve aucun actif, est constitutive d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, fût-elle homologuée judiciairement. La modification litigieuse a organisé l'insolvabilité du débiteur, par le biais des opérations de liquidation, et a porté atteinte à son patrimoine, de telle sorte qu'il n'est plus susceptible de saisie ou d'exécution forcée par les créanciers. » (Cour d'appel de Mons, 3^{ème} Ch., 4 juin 2018, JLMB, 2019, p.629-632 ; voir aussi Corr. Liège 28 mars 1988, JLMB 1988,p. 1459).

Le médié a appauvri volontairement son patrimoine immobilier quelques mois avant de déposer une requête en règlement collectif de dettes.

La médiatrice souligne également que le débiteur a fait une fausse déclaration au moment du dépôt de sa requête le 7 mai 2018 puisqu'il a répondu « néant » à la question de savoir s'il avait allégué des biens au cours des 6 mois précédent le dépôt de la requête.

2°. Les débiteurs déclarent vivre à des adresses différentes (

pour Monsieur I, et
pour Madame S tout en restant mariés.

Le 24 avril 2019, un commandement préalable à saisie-exécution immobilière a été signifié à la partie débitrice, Madame S, à personne, au lieu de résidence et domicile de Monsieur H, soit à la rue des et non pas au domicile renseigné au registre national sis actuellement à

L'huissier de justice a rencontré Madame S. Ceci révèle que les époux H-S ne sont pas séparés, et ont des domiciles fictifs (voir la signification à personne de l'exploit de citation, pièce 5 du demandeur).

3°. Madame Si est enregistrée à la BCE et assujettie à la TVA depuis le 18 janvier 2018 pour une activité de menuiserie exercée prétendument dans l'immeuble vendu, alors que c'est le médié qui est menuisier (voir pièce n°3 du demandeur).

A l'audience, la médiatrice de dettes a soutenu la thèse du demandeur sur tierce opposition. Elle a précisé en outre avoir déposé une requête en révocation⁶ pour organisation frauduleuse

⁶ A l'audience du 14 novembre 2019, la médiatrice de dettes a exposé avoir déposé une requête en révocation au greffe du Tribunal le 28 octobre 2019 mais cette requête ne figurait pas au dossier de la procédure lors de l'audience du 14 novembre 2019. Le dépôt de cette requête en révocation est en soi sans incidence vu la tierce opposition du créancier.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/297/B - Jugement du 12 décembre 2019

d'insolvabilité, fausses déclarations et absence de collaboration loyale, Monsieur H ne répondant pas à ses courriers et n'établissant pas le paiement des parts contributives.

Au vu des explications du créancier et de la médiatrice de dettes, il apparaît clairement que Monsieur H a volontairement organisé son insolvabilité et n'est dès lors pas admissible à la procédure de règlement collectif de dettes.⁷

Le Tribunal relève aussi au vu du dossier déposé par la médiatrice après l'audience que la caisse d'assurance sociales UCM a actualisé sa déclaration de créance car Monsieur H a transmis une déclaration d'affiliation avec une date de reprise (de son activité d'indépendant) au 5 janvier 2018.

B. Taxation de l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes

Par une requête déposée au greffe le 20 novembre 2018, le médiateur de dettes postule la somme de 1.761,61 € à titre de frais et honoraires définitifs pour la période du 15 juin 2018 jusqu'à la clôture.

Cet état de frais et honoraires est conforme à l'AR du 18 décembre 1998 sous réserve de :

1° octroyer un droit de vacation pour deux audiences mais pas trois. Le droit de vacation ne sera pas octroyé pour l'audience du 12 septembre 2019 car la médiatrice de dettes n'a pas comparu personnellement et s'est fait remplacer suite à la demande de remise du conseil de Monsieur C.

2° rejeter un versement sortant pour la distribution du solde du compte (voir ci-dessous).

L'état est réduit de 89,81 € et 8,97 € et est taxé à 1.662,83 €.

Cet état doit être mis à charge du compte de médiation.

Le solde du compte de médiation s'élève à 8.073,70 € à la date du 30 octobre 2019 de sorte qu'il subsiste un solde sur le compte de médiation à répartir.

C. Sort des fonds présents sur le compte de médiation.

L'article 1675/15 §2/1 et § 3 tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 dispose que :

« § 2/1 En cas de révocation conformément au §1er ou dans les cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au §1er/1, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de médiation.

§ 3 En cas de révocation... et sans préjudice du § 2/1, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la partie non acquittée de

⁷ Le juge du règlement collectif de dettes n'est pas tenu de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision pénale sur d'éventuelles poursuites du chef d'organisation frauduleuse d'insolvabilité.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/297/B - Jugement du 12 décembre 2019

leurs créances »

Dans un arrêt du 5 janvier 2015, la Cour de cassation a tranché la question de la répartition du solde du compte de la médiation, après révocation, en considérant que les fonds doivent être distribués dans le respect de l'égalité des créanciers et des causes légales de préférence, notamment le privilège général du SPF Finances Cass. (3^{ème} ch.) 5 janvier 2015, S.14.0038.F

Dans son arrêt du 8 janvier 2018, la Cour de cassation a cassé un arrêt en vertu duquel la répartition du solde du compte de médiation, en cas de révocation, devait se faire *au prorata* de l'importance des créances sans tenir compte des causes de préférence, au motif qu'il violait les articles 1675/7 § 4, 1675/15 §§ 2/1 et 3, du Code judiciaire, et 8 de la loi hypothécaire (Cass., 8 janvier 2018, R.G. S. 16.0031.F/5, consultable sur www.juridat.be).

La Cour de cassation a jugé qu'il s'agit des articles 1675/7 § 1^{er}, alinéa 3 et § 4, de l'article 1675/15 § 2/1 et § 3 du Code judiciaire ainsi que de l'article 8 de la loi hypothécaire qu'« *en cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et que le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence* ».

(Voir aussi Cour const., 4 octobre 2008, arrêt n° 118/2018, R.G. n° 6627, consultable sur www.const-cour.be).

Il résulte de cette jurisprudence qu'en cas de révocation, il convient de retenir les privilèges. Il semble logique au Tribunal d'adopter la même solution en cas de désistement d'instance ou de mise à néant de l'ordonnance d'admissibilité suite au bien-fondé d'une tierce opposition

En l'espèce dans sa note, le médiateur signale que plusieurs créanciers ont invoqué un privilège : SOLIDARIS, la caisse d'assurance sociale pour travailleur indépendant UCM, la commune de Doische, la Ville de Charleroi, le SPF Finances, le SPW.

Ces créanciers ont tous un privilège général sur meubles. L'article 19 de la loi hypothécaire énonce leur rang.

Dans sa note, Maître LUISE propose de payer en priorité les créances privilégiées suivant leur rang, soit conformément à la note du médiateur :

- SOLIDARIS qui détient un privilège sur base de l'article 19,4° al.1 la de la loi hypothécaire pour un montant de 3.136,08 €
- La caisse d'assurance sociales UCM qui a fait valoir un privilège visé à l'article 19,4° ter de la loi hypothécaire pour un montant de 6.625,93 € (voir la déclaration de créance actualisée de UCM du 15 novembre 2019 reçue le 19 novembre par la médiatrice suite à l'enrôlement de cotisations pour le 1^{er} et 2^{ème} trimestre 2018 suite à une déclaration d'affiliation avec date de reprise au 5 janvier 2018).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/297/B - Jugement du 12 décembre 2019

Néanmoins à l'examen du dossier des déclarations de créance déposé le 20 novembre 2019⁸, le Tribunal relève une déclaration de créance manuscrite du 17 septembre 2018 adressée par la créancière alimentaire, madame I H , pour un montant total de 9.271 € se décomposant comme suit (voir pièce n°8):

1° pension alimentaire et frais de 2015 à juin 2016 : 3.300 €
2° pension alimentaire du 1^{er} juillet à décembre 2016 : 1.350 €
3° pension alimentaire de janvier 2017 à décembre 2017 : 2.700 €
4° pension alimentaire de janvier 2018 à juin 2018 : 1.350 €.
Frais extraordinaires :
Ski N : $600/2 = 300$ €
Lunettes N et V : $192/2 = 96$ €
Frais école 2017 : $200/2 = 100$ €
Frais école 2018 : $150/2 = 75$ €

La requête en règlement collectif de dettes mentionnait aussi une dette d'arriérés de parts contributive de 6.782,62 € due à Madame H (non contestée).

La créancière alimentaire n'a pas fait état d'un privilège dans sa déclaration de créance. Le Tribunal suppose que c'est la raison pour laquelle la médiatrice de dettes n'en fait pas état dans sa note reçue au greffe le 20 novembre. Le Tribunal déplore que la médiatrice de dettes n'ait pas signalé au Tribunal l'existence d'une déclaration de créance par une créancière alimentaire, lors de l'audience du 14 novembre 2019.

La créancière alimentaire bénéficie d'un privilège de premier rang (voir article 19,3° bis de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 tel que modifié par la loi du 12 mai 2014).

Ce n'est pas parce que la déclaration de créance ne mentionne pas l'existence d'un privilège qu'il ne faut pas en tenir compte surtout lorsqu'il s'agit d'une créancière alimentaire, vu l'attention qui a été attachée par le législateur quant aux dettes alimentaires qui sont des dettes incompressibles (voir la loi du 12 mai 2014 modifiant la loi du 21 février 2013 et l'article 1675/13 §3, 1^{er} tiret du Code judiciaire ; voir également la motivation reprise par le Tribunal autrement composé, dans le jugement du 9 février 2016 : T. Trav. Hainaut, Div. Charleroi (5^{ème} ch.) 9 février 2016, R.G. n°11/767/B).

Le Tribunal décide que le solde du compte de médiation (8.073,70 €) après prélèvement de l'état de frais et honoraires du médiateur (-1.662,83 €) sera versé à la créancière alimentaire, madame H

⁸ Lors de l'audience du 14 novembre, le Tribunal a autorisé Maître LUISE a déposé pour le 20.11 au plus tard une note pour la répartition du solde du compte et les déclarations de créance. Relevons que le Tribunal n'a pris connaissance de la requête en révocation qu'après la prise en délibéré du dossier.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/297/B - Jugement du 12 décembre 2019

Dépens

En application de l'article 1017 du Code judiciaire, le médié doit être condamné aux dépens de l'instance.

Le conseil du demandeur sur tierce opposition postule la condamnation du médié aux dépens de l'instance liquidés à 468,71 € étant les frais de la citation et l'indemnité de procédure.

Notification et communication du jugement.

Le présent jugement sera notifié par le greffe aux créanciers et aux débiteurs de revenus.

Par ailleurs, l'article 29, alinéa 1, du Code d'instruction criminelle prévoit que « *Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, ainsi que, pour ce qui concerne le secteur des prestations familiales, toute institution coopérante au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Les faits dénoncés par le créancier étant susceptibles de constituer une infraction visée par l'article 490 bis du Code pénal, le Tribunal estime devoir communiquer le présent jugement au Procureur du Roi près le Tribunal de première Instance du Hainaut, Division de Charleroi.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

STATUANT, contradictoirement à l'égard de Monsieur C et par défaut à l'égard de Monsieur H, conformément à l'article 1675/16 du code judiciaire ;

Dit la tierce opposition recevable et fondée ;

Met à néant l'ordonnance d'admissibilité du 15 juin 2018 ;

Dit pour droit que Monsieur H n'est pas admissible à la procédure de règlement collectif de dettes ;

Taxe les frais et honoraires du médiateur définitifs du médiateur à la somme de 1.662,83 € pour la période du 15 juin 2018 jusqu'à la clôture ;

Autorise le médiateur de dettes à prélever cette somme au départ du compte de la médiation

Dit que le solde du compte de médiation, après prélèvement de l'état de frais et honoraires sera versé à madame H créancière alimentaire ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/297/B - Jugement du 12 décembre 2019

Condamne Monsieur H aux frais et dépens de l'instance liquidés par Monsieur C
à la somme de 468,71 € ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi,
composée de Madame Nicole MALMENDIER, Vice-présidente du Tribunal du travail, assistée de
Madame Valérie PILLOD, greffier ;



V. PILLOD
Greffier



N. MALMENDIER
Vice-présidente

Et prononcé à l'audience publique de la cinquième chambre du douze décembre deux mille dix-neuf par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-présidente du Tribunal du travail présidant la cinquième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, assistée de Madame Valérie PILLOD, greffier.



V. PILLOD
Greffier



N. MALMENDIER
Vice-présidente